

## Puis-je convertir certains jours de mon congé de maternité en jours de congé ? (salariée et chômeuse)

Mise à jour : Jeudi 13 juillet 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

### Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux **travailleuses du secteur privé et au chômeuses**.

Oui.

Vous pouvez **convertir 2 semaines** du congé de maternité facultatif en jours de congé.

Vous devez prendre ces jours de congé pendant les **8 semaines qui suivent la reprise du travail**

L'objectif est de vous permettre de reprendre le travail petit à petit, et de prendre une partie de votre congé postnatal à temps partiel.

Vous devez remplir **2 conditions** :

- La durée de votre congé postnatal doit être d'au moins 11 semaines. Vous devez reprendre partiellement le travail dans l'avant-dernière semaine de votre repos postnatal.

Par exemple, si vous n'avez pris que 3 semaines de congé prénatal, et si vous avez accouché à la date prévue, il vous reste  $9+3=12$  semaines de congé postnatal.

Vous pouvez demander de convertir les 2 dernières semaines en jours de congé.

Vous devez donc reprendre le travail à temps partiel à partir de la 11<sup>ème</sup> semaine.

Pour demander cette conversion, vous devez **avertir, par écrit**, votre **mutuelle** et votre **employeur**, au plus tard 4 semaines avant la fin de votre congé postnatal obligatoire de 9 semaines (autrement dit, **avant d'atteindre 5 semaines après l'accouchement**).

Vous devez communiquer à votre employeur un planning de reprise du travail, indiquant les jours où vous travaillerez et les jours où vous prendrez ce congé converti.

Vous devez communiquer ce planning à votre employeur au plus tard 4 semaines avant le premier jour de congé que vous prendrez.

Si vous utilisez cette possibilité de conversion en jours de congé, votre **protection contre le licenciement** est prolongée.

Pour plus d'informations, voyez le site de [INAMI](#).

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

Articles 114 et 115 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Articles 203 à 223 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

[Article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.](#)

## **Les documents types**

[Schéma explicatif : Le congé de maternité salarié.](#)

[Tableau de synthèse : Aide-mémoire des démarches administratives à entreprendre par les futurs parents - édité par les mutualités chrétiennes - édition non datée.](#)

